

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1689

présenté par

M. Bovet, M. Chenu, M. Rambaud, M. Giletti, M. Muller, Mme Jaouen, M. Cabrolier,
M. Jacobelli, Mme Robert-Dehault, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Guitton, M. Odoul, M. Guinot, M. Berteloot, M. de Lépinau, Mme Blanc,
Mme Levavasseur, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Jolly, M. Chudeau, M. Grenon, M. Taverner,
Mme Ranc, Mme Sabatini, M. Meurin, M. Beaurain, Mme Lelouis, M. Villedieu, M. Meizonnet et
M. de Fournas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et bénéficient du droit de visite prévu à l'article L. 1112-4 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de visite prévu à l'article L1112-4 concerne seulement les personnes « en fin de vie ou dont l'état requiert des soins palliatifs ». Or l'article 6 du projet de loi prévoit d'ouvrir l'accès à l'aide à mourir aux personnes atteintes d'une affection « en phase avancée », donc pas en « en fin de vie ».

Cet amendement garantit ce droit de visite aux proches des personnes souhaitant accéder à l'aide à mourir.